



FORM 10 / FORMULE 10

ARTICLES OF DISSOLUTION / STATUTS DE DISSOLUTION
(*Credit Unions Act*, S.N.B. 20 19, c. C-25, s 161(2))
(*Loi sur les caisses populaires*, L.N-B. 20 19, c. C-25, art. 161(2))

1.

Name of credit union / Dénomination de la caisse populaire

2. The credit union has voluntarily resolved to dissolve under /

La caisse populaire a volontairement décidé de se dissoudre en vertu du

(a) subsection 158(1) of the *Credit Unions Act*
paragraphe 158(1) de la *Loi sur les caisses populaires*

(b) subsection 158(2) of the *Credit Unions Act*
paragraphe 158(2) de la *Loi sur les caisses populaires*

(c) subsection 158(3) of the *Credit Unions Act*
paragraphe 158(3) de la *Loi sur les caisses populaires*

(d) subsection 159 of the *Credit Unions Act*
paragraphe 159 de la *Loi sur les caisses populaires*

and has discharged all its obligations and now has no property and no liabilities. /
et s'est libérée de toutes ses obligations, et est maintenant sans biens ni dettes.

3. Documents and records of the credit union shall be kept for six years from the date
of dissolution by the Commission (section 164 of the *Credit Unions Act*). /

Les documents et registres de la caisse populaire doivent être conservés pendant
six ans à partir de la date de dissolution par la Commission (art. 164 de la
Loi sur les caisses populaires).

Name and address of stabilization board: / Nom et adresse de l'office de stabilisation:

Signature

I, the undersigned, say that the statements, declarations and answers to the questions on this form are true, correct and complete. /

Je, soussigné, atteste que les affirmations, déclarations et réponses inscrites sur la présente formule sont vraies, exactes et complètes.

Name and description of office: / Nom et description du poste :

Signature

Date

**NOTICE - COLLECTION AND USE OF CONFIDENTIAL INFORMATION
AVIS - LA COLLECTE ET L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

The confidential and other information provided to or received by the Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick (Commission) on this form is collected by the Superintendent of Credit Unions or Commission staff on behalf of the Commission under the authority granted by the *Credit Unions Act*, the *Financial and Consumer Services Commission Act* and financial and consumer services legislation.

The information contained on this form is submitted in confidence and will be securely maintained by the Commission. It will not be disseminated to third parties or the public without your consent, other than as may be required by the *Right to Information and Protection of Privacy Act* or as otherwise permitted by applicable law. The Commission may take steps to verify the information contained on this form, or may share the information contained on this form with regulating authorities and law enforcement agencies in other jurisdictions, and such information may be used in determining an entity's status in other jurisdictions where it is incorporated or is applying for incorporation.

Les renseignements confidentiels et autres types de renseignements qui sont fournis à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la Commission) dans cette formule sont recueillis par le surintendant des caisses populaires, ou par le personnel de la Commission au nom de la Commission en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la *Loi sur les caisses populaires*, par la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, et par la législation relative aux services à la consommation.

Tous les renseignements confiés à la Commission seront protégés et traités à titre confidentiel. Ils ne seront pas communiqués à des tiers ou au public sans votre consentement, à moins que la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, ou toute autre loi applicable ne l'exige. La Commission peut vouloir vérifier les renseignements contenus dans la présente formule ou bien communiquer ces renseignements à des organismes de réglementation et d'application de la loi dans d'autres administrations, et lesdits renseignements peuvent être utilisés pour vérifier le statut de l'entité dans les autres provinces ou territoires où l'entité est constituée en corporation ou a présenté une demande de constitution en corporation.

Instructions

In paragraph 1, the name of the credit union must appear exactly as in the articles.

In paragraph 2, indicate with an "X" the provision under which the credit union is being dissolved and, where applicable, attach a certified copy of the resolution or special resolution required by the provision.

In paragraph 3, state the name of the stabilization board and the full address, including the post office box, if any, the street and number, the city and the postal code.

The articles must be signed by a director or an officer.

Articles must be executed in duplicate for delivery to the Superintendent.

À l'alinéa 1, la dénomination de la caisse populaire doit être exactement la dénomination figurant aux statuts.

À l'alinéa 2, indiquer par un « X » la disposition en vertu de laquelle la caisse populaire est dissoute et, dans les cas appropriés, joindre une copie certifiée conforme de la résolution ou de la résolution spéciale requise par la disposition.

À l'alinéa 3, donner le nom de l'office de stabilisation et son adresse au complet, y compris la boîte postale, le cas échéant, la rue et le numéro de voirie, la ville et le code postal.

Les statuts doivent être signés par un administrateur ou un dirigeant.

Les statuts doivent être signés en deux exemplaires pour leur remise au surintendant.